



ARRETE INDIVIDUEL N° AI2023-67
portant Permis de Stationnement d'un commerçant ambulant

Le Maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay,

- VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU, Le Code de la Voirie Routière,
- VU, La Délibération n° 2012-02-15 du Conseil Municipal du 7 février 2012 décidant de la réglementation des ventes ambulantes sur le domaine public de la commune pendant le marché estival et en dehors de cette période,
- VU, La Délibération n° 2014-01-18 du Conseil Municipal du 28 janvier 2014,
- VU, La demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Eric GOUBERT en vue d'exercer son activité de Restauration rapide sur la commune,

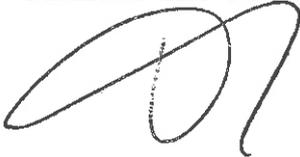
ARRETE

- Article 1^{er} :** Monsieur Eric GOUBERT, domicilié 2, rue des Bleuets à Saint-Germain-sur-Ay (50430), est autorisé à vendre de la restauration rapide (Fish and chips), sur la Place Bienaimé Lavarde, à l'emplacement qui lui sera précisé par l'Adjoint au Maire délégué à l'occupation du domaine public.
- Article 2 :** Monsieur Eric GOUBERT est autorisé à vendre sa restauration rapide chaque lundi de 16 h à 22 h du 17 juillet au 30 septembre 2023.
- Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée de 76 jours, du 17 juillet au 30 septembre 2023.
- Article 4 :** une fois l'autorisation accordée pour une date donnée, celle-ci ne pourra être modifiée.
- Article 5 :** à l'expiration de cette autorisation, si Monsieur Eric GOUBERT souhaite renouveler sa demande, il devra faire une demande écrite à M. Le Maire. Cette demande devra reçue quinze jours minimum avant la nouvelle date d'occupation souhaitée.
- Article 6 :** conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur Eric GOUBERT devra afficher de manière permanente et visible du public pendant la durée de validité de son autorisation :
- l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public,
 - les prix de ses marchandises,
 - la réglementation relative à l'hygiène pour les produits concernés.

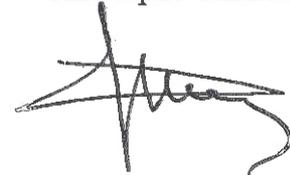
- Article 7 :** Monsieur Eric GOUBERT devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant est déterminé conformément à la délibération n° 2014-01-18 du conseil municipal du 28 janvier 2014, soit un montant de 27.50 € correspondant à une longueur de véhicule de 5 mètres x 0.50 € x 11 jours. Ce tarif ne comprend ni le nettoyage de l'emplacement, ni l'évacuation des déchets qui devront être accomplis par Monsieur Eric GOUBERT.
- Article 8 :** le montant de cette redevance, payable d'avance, pour la durée de l'occupation autorisée ou à l'année, sera perçu par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de Monsieur Eric GOUBERT payable auprès du Trésor Public.
- Article 9 :** le non-paiement de cette redevance pourra entraîner le retrait de l'autorisation.
- Article 10 :** en cas de retard dans le paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L2125-5 du Code Général de Propriété de la Personne Publique.
- Article 11 :** dans le cadre de la sécurité et de la santé publique, la vente de boissons alcoolisées et l'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore sont interdites.
- Article 12 :** Monsieur Eric GOUBERT devra laisser son emplacement propre et les poubelles devront être enlevées à son départ.
- Article 13 :** cette autorisation est accordée exclusivement pour un emplacement place Bienaimé Lavarde.
- Article 14 :** les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le demandeur, sans donner lieu à indemnité.
- Article 15 :** la présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité en cas de non-respect par le demandeur, des conditions précitées.
- Article 16 :** les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 17 :** M. Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Notifié au demandeur
le

Monsieur Eric GOUBERT,



Fait à St Germain/Ay,
le 24 juillet 2023
Le Maire,
Christophe GILLES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.